RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et
du développement durable

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Victor-des-Oules et Saint-Hippolyte-de-Montaigu (30)

N° Saisine : 022855/A P

Date : 05/11/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01/09/2026, l'autorité environnementale est pour avis par la préfète du Gard sur le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2026.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie[1].

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis est adopté lors de la réunion en visio conférence du 05/11/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Philippe CHAMARET, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultées la préfète qui a répondu en date du 25/09/2026, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui n'a pas répondu dans les délais réglementaires.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale[2] et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

[1] Téléservice pour la transmission des demandes : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

[2] https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

SYNTHÈSE

Le dossier présenté concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un site entouré d'espaces boisés, occupé par une ancienne carrière aujourd'hui épuisée, comprenant notamment deux plans d'eau artificiels creusés par l'ancienne activité minière. Le site est situé à l'intersection entre les communes de Saint-Victor-des-Oules, La Capelle-et-Masmolène et Saint-Hippolyte-de-Montaigu. Le maître d'ouvrage est Photosol Développement. La centrale, d'une emprise au sol totale de 7,3 hectares, aura une puissance crête installée de 6,9 MWc.

Le projet serait implanté dans un secteur à sensibilités écologiques, comprenant des espèces à enjeux de conservation et de milieux de zones humides. Or, ces enjeux ne sont pas pleinement pris en compte dans le cadre d'une démarche d'évitement amont et de recherche de la solution de moindre impact environnemental. Dans ce contexte, la MRAe recommande de justifier que le site d'implantation choisi est bien celui de moindre impact environnemental, voire d'envisager un site alternatif.

En outre, la MRAe recommande de baser le volet naturaliste de l'étude d'impact sur un état initial actualisé et d'approfondir l'examen des niveaux d'enjeu et des impacts du projet, afin de garantir le déploiement de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » pleinement adaptée et proportionnée aux sensibilités écologiques en présence.

La MRAe recommande également d'affiner la prise en considération des enjeux liés aux risques d'incendie de forêt et aux incidences sur le ruissellement et la qualité de l'eau, et sur les zones humides.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, objet du présent avis, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un site localisé à l'intersection entre les communes de Saint-Victor-des-Oules, La Capelle-et-Masmolène et Saint-Hippolyte-de-Montaigu, dans le département du Gard (30). Il s'agit de communes rurales faiblement peuplées, situées dans un rayon de 10 kilomètres à l'est d'Uzès, et à environ 25 kilomètres de Nîmes (cf. figure 1). Le site du projet et ses abords, accessibles par des chemins ruraux et entourés de boisements, est occupé par une ancienne carrière aujourd'hui épuisée dont le statut administratif n'est pas précisé, ainsi que par deux plans d'eau artificiels qui sont les vestiges d'une ancienne activité minière. Aucune habitation n'est présente à proximité immédiate du site.



Figure 1 : localisation du site du projet – Source : Étude d'impact

La centrale, d'une emprise au sol totale de 7,3 hectares, aura une puissance crête installée de 6,9 MWc, permettra d'assurer une production estimée à 13 GW/an. Elle comprendra (cf. figure 2) :

- 22 rangées de panneaux photovoltaïques fixes, comprenant en tout 12 696 modules, montés sur des structures porteuses en aluminium et orientés plein sud, avec une inclinaison de 15° par rapport à l'horizontale, et une hauteur de minimum de 1,1 m à un

maximum de 3,8 m. Un espace de 1,8 m sera ménagé entre chaque rangée. Les structures porteuses seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisé. La surface recouverte par les modules sera de 3,5 hectares ;

- deux locaux de transformation de l'énergie (onduleurs et transformateurs) ;
- un poste de livraison ;
- un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste ou ligne électrique) par une liaison souterraine ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sur tout le pourtour de la centrale, soit un linéaire de 1 620 mètres, perméable à la petite faune ;
- une piste périphérique interne et un accès au site depuis la RD 982 puis par un chemin. Le projet engendre la création d'un linéaire de 2 968 mètres de nouvelles pistes légères, dont 1 663 mètres de pistes internes et 1 304 mètres de pistes externes ;
- des aménagements permettant d'assurer la sécurité incendie du site : une citerne de 120 m^3, une zone coupe-feu le long de la clôture sur une largeur de 10 mètres en direction de l'intérieur du parc et le respect des obligations légales de débroussaillement (OLD), sur un périmètre de 50 mètres de largeur autour de la clôture, dont 10 mètres coupés à blanc.

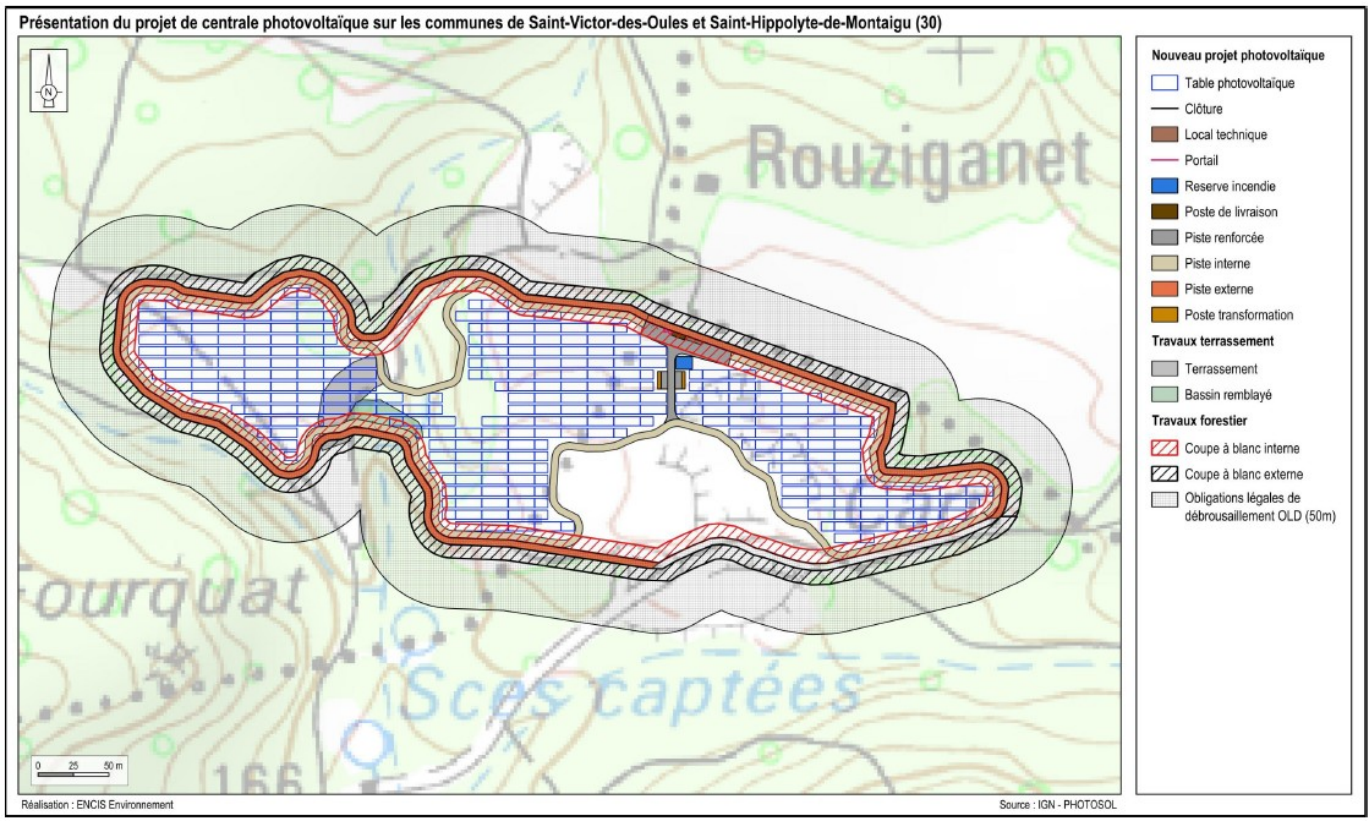

Figure 2 : plan de masse du projet – Source : Étude d'impact

Pour le raccordement au réseau public, le dossier indique que « *le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source d'Uzès, à 9,5 km au sud-ouest du projet* »[3]. Toutefois le tracé au moment de l'étude d'impact n'est pas encore arrêté. La MRAe rappelle que le raccordement au poste source fait partie intégrante du périmètre de projet, et que ses incidences doivent être évaluées et prises pleinement en considération. Lorsque son tracé aura été arrêté, il

[3] Cf. étude d'impact, page 199.

conviendra donc de compléter l'étude d'impact, afin que celle-ci prenne exhaustivement en compte l'ensemble des composantes du projet.

La MRAe recommande de préciser le statut administratif de la carrière au regard de l'arrêté initial d'autorisation.

Elle recommande par ailleurs de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences du raccordement au réseau public d'électricité.

1.2 Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'un permis de construire, d'une autorisation de défrichement et d'une déclaration « *Loi sur l'eau* » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc, sauf celles sur ombrières.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des fonctionnalités écologiques ;
- les risques d'incendies de forêt ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, incluant les zones humides.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire et accessible. Elle est agrémentée de nombreux documents graphiques qui permettent d'illustrer les développements proposés. Le dossier intègre un résumé non technique présenté sous la forme d'un document séparé, aisément identifiable, qui gagnerait à être plus concis.

Sur le fond, des insuffisances peuvent être relevées sur les thématiques à enjeu listées ci-dessus (cf. 1.3). Par ailleurs, la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) apparaît incomplète, dans la mesure où les possibilités d'évitement amont ne sont pas pleinement explorées (cf. paragraphe 2.2 ci-dessous). Enfin, l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet[4] se limite globalement à des généralités sur le changement climatique. Il n'y a pas d'analyse plus fine des évolutions prévisibles à l'échelle du site du projet, concernant notamment les dynamiques écologiques prévisionnelles

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative à l'évolution probable de l'environnement sans réalisation du projet.

[4] Cf. étude d'impact, pages 166 à 170.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact indique[5] que les principaux critères retenus pour le choix du site sont l'abondance de la ressource solaire, la facilité de raccordement au réseau électrique et la possibilité de valorisation d'une ancienne carrière. L'emprise du projet est définie en tenant compte, outre les contraintes techniques et foncières, de la nécessité d'éviter le défrichement des boisements identifiés lors de l'étude de l'état initial ainsi que le bassin situé au sud de la zone d'étude.

La MRAe note que l'analyse comparative avec d'autres sites, très succincte, élimine deux sites de carrières car ceux-ci étaient encore en activité jusqu'en 2024, alors que le projet est présenté en 2026. Il est par ailleurs indiqué que le site retenu « *est en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée* », ce qui est inexact puisqu'il est localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et partiellement en site Natura 2000.

Globalement, la justification des choix repose principalement sur des considérations d'ordre technique et opportuniste, et fait peu de cas des enjeux environnementaux et de la présence de zonages en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. La MRAe estime nécessaire de proposer une variante réduisant la densité des panneaux afin de favoriser le développement d'une végétation inter-rangs. Il est donc, en l'état, impossible de garantir que les choix effectués constituent objectivement la solution de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'approfondir la réflexion sur le choix du site d'implantation et la variante retenue, en y intégrant les divers enjeux environnementaux, pour démontrer qu'il s'agit de la solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des fonctionnalités écologiques

3.1.1 État initial

La centrale photovoltaïque prend place dans un secteur majoritairement boisé, sur le site d'une ancienne carrière, marqué par la présence de deux plans d'eau artificiels, qui sont, d'après le dossier, « *les vestiges d'une ancienne activité minière* »[6], ainsi que de zones humides. Le projet est localisé :

- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°910011601 « *Mares de la Capelle-et-Masmolène* » ;
- partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9101402 « *Étang et mares de la Capelle* » ;
- dans un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

[5] Cf. étude d'impact, pages 180 à 188.

[6] Cf. étude d'impact, page 16.

- dans un périmètre concerné par plusieurs plans nationaux d'actions en faveur d'espèces protégées : Cistude d'Europe, odonates, chiroptères.

L'état initial est dressé sur la base de prospections de terrain réalisées entre mars et octobre 2021, avec un passage complémentaire en novembre 2025[7]. Les résultats de ces inventaires permettent d'identifier des enjeux de conservation[8] :

- forts concernant :
  - la flore, avec la présence d'une espèce patrimoniale à enjeu régional fort sans être protégée, la Dauphinelle des jardins ;
  - l'avifaune, avec en particulier la présence de la Rousserolle turdoïde en nidification (espèce protégée) ;
  - les chiroptères (espèces protégées), avec quinze espèces concernées, dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- modérés concernant les habitats naturels (malgré la présence de quatre habitats d'intérêt communautaire), les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères terrestres.

L'étude identifie également la présence de zones humides, qui concernent une surface de 4,68 hectares sur le site du projet et sur l'aire d'étude immédiate.

La MRAe note que les prospections datent de 2021, le passage de novembre 2025 ayant eu pour objet un complément de caractérisation des boisements. Or, la validité communément admise des inventaires de terrain est de cinq ans. L'article R. 411-21-4 du code de l'environnement dispose que « l*es inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis* ». Une actualisation des inventaires naturalistes est donc nécessaire afin de disposer d'informations correspondant pleinement à la réalité des enjeux en présence sur le site du projet et à ses abords à la date de démarrage des travaux.

Par ailleurs, le caractère proportionné de l'effort de prospection n'est pas explicité. Il convient d'indiquer les éléments (bibliographiques notamment) utilisés afin de déterminer le nombre de passages approprié pour chaque compartiment biologique étudié.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter les inventaires naturalistes réalisés en 2021, de préciser les éléments pris en compte pour déterminer l'effort de prospection retenu afin d'apprécier le caractère proportionné de la pression d'inventaire et si nécessaire, de compléter les mesures « *éviter, réduire, compenser* » retenues.

La prise en compte de ces recommandations d'ordre méthodologique est un préalable indispensable à une caractérisation objective et réaliste des niveaux d'enjeu en présence. Elle s'interroge sur le choix d'attribuer un niveau d'enjeu modéré à des habitats naturels d'intérêt communautaire ainsi qu'à des milieux caractéristiques de zones humides. Compte tenu des lacunes relevées au sujet des conditions de réalisation des inventaires, une sous-estimation des niveaux d'enjeu initial ne peut être écartée.

7 Cf. étude d'impact, pages 38 – 39.

8 Cf. étude d'impact, pages 127 à 165 et 178 – 179.

Sur la base de prospections de terrain actualisées, la MRAe recommande d'objectiver les niveaux d'enjeux associés aux différents compartiments biologiques étudiés et d'en déduire des mesures adaptées.

3.1.2 Impacts bruts

Le paragraphe relatif aux impacts sur le milieu naturel[9] identifie des niveaux d'impacts forts pour la Rousserole turdoïde, la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle de Nathusius. La synthèse globale des impacts du projet mentionne pour sa part des impacts bruts forts sur la Dauphinelle des jardins, la Rousserole turdoïde et la Pipistrelle de Nathusius. La MRAe note un décalage entre ces deux parties pour la Dauphinelle des jardins et la Barbastelle d'Europe, avec des niveaux d'impacts qui passent de modérés à forts. Plus globalement, elle s'interroge sur les niveaux d'impacts attribués notamment aux chiroptères à enjeu local de conservation fort. Ainsi, pour la Barbastelle d'Europe, le dossier indique un risque de destruction d'individus et de destruction permanente de gîtes en phase chantier. Pourtant, le niveau d'impacts bruts est qualifié de modéré. Pour le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius, des impacts de portée similaire sont évoqués concernant l'altération permanente d'habitats en phases chantier / exploitation. Pourtant, les niveaux d'impacts sont qualifiés de forts pour la Pipistrelle de Nathusius et de non significatifs pour le Grand et le Petit Rhinolophe.
La MRAe considère qu'en cas d'incidences avérées (risques d'altération ou de destruction d'habitats, de dérangement d'individus…) sur des espèces protégées à enjeux locaux forts, il n'est pas raisonnable d'indiquer des niveaux d'impacts bruts modérés voire non significatifs. Dans ce contexte, les niveaux d'impacts attribués doivent d'être davantage argumentés, afin de lever les doutes que la lecture de l'étude fait poindre concernant une possible sous-évaluation.

La MRAe recommande d'approfondir la définition des niveaux d'impacts bruts attribués en particulier aux espèces protégées à enjeu fort de conservation, de veiller à en assurer une présentation cohérente au sein de l'étude d'impact et d'en tirer les conséquences en termes de mesures « *éviter, réduire, compenser* ».

3.1.3 Mesures et impacts résiduels

Outre un évitement de la station de Dauphinelle des jardins et des secteurs à enjeux écologiques forts de l'aire d'étude intégré à la phase conception du projet, l'étude d'impact présente[10] un éventail de mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitas naturels. Les mesures prévues permettent selon les auteurs, d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs, excepté pour les zones humides, l'habitat naturel « *forêt riveraine méditerranéenne à Populus alba résiduelle* », l'Alyte accoucheur, le Triton palmé (amphibiens) et la Rousserole turdoïde (oiseau), pour lesquels des impacts résiduels modérés persistent, qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires.

La MRAe relève tout d'abord que la présentation des mesures et de leurs modalités de mise en œuvre intervient dans le chapitre 8, alors que les impacts résiduels après leur déploiement sont mentionnés dès le chapitre 7, ce qui nuit à une lecture fluide des développements proposés.

9 Cf. étude d'impact, pages 263 à 275.
10 Cf. étude d'impact, pages 296 à 307.

Des mesures compensatoires sont prévues pour les espèces et habitats concernés par des impacts résiduels modérés, sans que le dossier les définisse explicitement. Seulement deux mesures compensatoires sont envisagées : installation de gîtes pour la petite faune et compensation des surfaces de zones humides impactées par le projet. Il apparaît qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour compenser la destruction ou l'altération des habitats favorables à l'Alyte accoucheur, au Triton palmé et à la Rousserole turdoïde. Dans ce contexte, la mise en œuvre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) apparaît insuffisante.

La MRAe recommande de présenter une séquence « *éviter, réduire, compenser* » complète en faveur de la biodiversité et des milieux naturels, en intégrant systématiquement des mesures compensatoires pour chaque espèce et habitat concerné par des impacts résiduels.

Enfin, malgré des incidences sur plusieurs espèces protégées, incluant des risques de destruction d'individus, la présentation du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet n'évoque pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Or, la MRAe rappelle que cette procédure correspond à une obligation réglementaire (article L411-2 du code de l'environnement).

Sur la base d'une évaluation complète et exhaustive de l'ensemble des incidences du projet sur les espèces protégées, la MRAe recommande d'examiner la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en lien avec la DREAL Occitanie.

3.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet est concerné par une évaluation de ses incidences Natura 2000. Présentée en annexe 5 de l'étude d'impact, celle-ci examine succinctement les atteintes directes et indirectes, permanentes ou temporaires, qui affectent les habitats naturels et semi-naturels justifiant la désignation du site FR9101402 « *Étang et mares de la Capelle* ». Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation de ce site.

La MRAe invite à réexaminer les incidences Natura 2000 du projet, en y intégrant les remarques et recommandations formulées précédemment concernant le traitement des enjeux naturalistes, notamment la nécessaire actualisation des inventaires.

La MRAe recommande de réexaminer les incidences Natura 2000 du projet.

3.2 Risques naturels : Incendies de forêt

La centrale photovoltaïque sera implantée dans un secteur majoritairement boisé, en climat méditerranéen et donc marqué en été par de longues périodes de sécheresse et de températures élevées, dont la fréquence et l'intensité vont croître dans le contexte du changement climatique. De fait, le risque d'incendies de forêt est à prendre en considération. Le porter-à-connaissance de l'aléa feu de forêt élaboré en 2021 par le préfet du Gard identifie un niveau d'aléa très élevé sur le site du projet et à ses abords.

L'étude d'impact associe un enjeu fort à cette thématique, indique un niveau d'impact brut modéré, lié au risque de dégradation de la construction en raison de la propagation d'un incendie. Le projet intègre la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD) ainsi qu'une mesure de

réduction[11] qui consiste en un ensemble de dispositifs techniques respectant les préconisations du SDIS[12], ce qui permet, selon les auteurs, d'aboutir à des impacts résiduels faibles[13].

La MRAe constate que cet enjeu est évalué uniquement à l'aune du risque de dégradation de la construction par la propagation d'un incendie, qui correspond à l'aléa subi. En revanche, l'aggravation potentielle de l'aléa dans le secteur du fait de la construction de la centrale (aléa induit) n'est pas examinée, puisque l'étude se contente de mentionner brièvement que le risque d'incendie est susceptible d'être accru du fait de l'installation des équipements électriques[14], sans toutefois creuser davantage cet aspect. Par ailleurs, la prise en considération de données relatives à l'occurrence et à l'intensité des sécheresses, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants permet d'évaluer ce risque et le cas échéant, d'approfondir la réflexion sur les mesures qui peuvent être envisagées afin de l'atténuer.

La MRAe recommande d'évaluer précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt et son accentuation probable dans un contexte de changement climatique, en tenant compte des aléas subi et induit.

3.3 Incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides

3.3.1 Eaux pluviales et de ruissellement

L'évaluation des impacts sur les eaux souterraines et superficielles[15] mentionne que le projet n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») compte tenu du « *fait que la surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de « déplacement » ou « d'interception » des eaux pluviales (l'espace entre les modules n'est pas étanche et permet de laisser passer les eaux de pluie), et que le projet ne nécessitera pas la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales* ».

La MRAe constate que l'étude d'impact ne fournit pas de valeur de la pente moyenne du terrain naturel avant implantation de la centrale, ce qui ne permet pas de déterminer le ratio minimal de compensation au titre du rejet des eaux pluviales, auquel le projet est soumis conformément au guide technique départemental du Gard relatif aux projets photovoltaïques et à la loi sur l'eau[16]. En cas de pente moyenne du terrain naturel supérieure à 5 %, ce guide prescrit la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la gestion des eaux pluviales, qui ne sont pas prévues par l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les eaux pluviales, en se référant au guide élaboré par la préfecture du Gard concernant les modalités d'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement aux parcs photovoltaïques au sol.

11 Cf. étude d'impact, page 294.
12 Service départemental d'incendie et de secours.
13 Cf. étude d'impact, page 278.
14 Cf. étude d'impact, page 172.
15 Cf. étude d'impact, pages 226 à 229.
16 Guide disponible à l'adresse suivante : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution/Les-guides-techniques

La MRAe rappelle également que conformément à la doctrine départementale du 10 janvier 2025 relative à la prise en compte du risque d'inondation par les projets photovoltaïques, il convient de prévoir des mesures de calage et de solidité des ancrages.

3.3.2 Zones humides

L'étude indique que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 compte tenu que « *0,52 ha de zones humides seront dégradées par l'implantation de pistes légères et le remblaiement d'une retenue d'eau* ». Il est également mentionné que « *l'implantation concerne une certaine surface identifiée sur critères pédologiques (2,39 ha) et floristique (0,52 ha). Toutefois, les retours d'expérience (suivis de zones humides en phase d'exploitation) montrent que la présence des panneaux photovoltaïques n'empêche pas forcément le maintien de zones humides. Ainsi, seules les surfaces occupées par les pistes et les zones humides pour le critère végétation concernées par les coupes à blanc seront impactées de façon certaine par imperméabilisation sur 0,63 ha.* »[17]. Afin de tenir compte de ces impacts, une mesure de compensation est prévue, consistant en la création d'une ou plusieurs mares et leur végétation rivulaire, ainsi qu'en la réalisation d'un diagnostic écologique afin de préciser les incidences du projet sur les zones humides comprises dans le reste de l'emprise[18].

L'étude se focalise avant tout sur la surface de zone humide dégradée, sans qu'elle soit définie, puisque les valeurs indiquées varient entre 0,52 et 0,63 hectares, et ne comporte pas d'analyse de leurs fonctionnalités, s'appuyant sur l'identification des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques des terrains concernés[19]. De plus, au-delà de la quantification des surfaces concernées, les impacts potentiels, directs ou indirects, doivent d'être examinés, tels que l'augmentation du ruissellement et de l'érosion, la modification des écoulements et donc de l'alimentation de ces zones, la modification du microclimat (notamment sous les panneaux), la réduction de l'activité biologique et la perte d'habitats pour certaines espèces.

La MRAe note également que les « *retours d'expérience* » évoqués concernent uniquement la phase d'exploitation. Or, les impacts en phase de travaux sont également à considérer avec la plus grande attention, puisque le chantier est susceptible d'engendrer des nuisances et des risques de pollution. De plus, cet argumentaire ne semble reposer sur aucune certitude, puisqu'il est indiqué que « *la présence des panneaux photovoltaïques n'empêche pas* ***forcément*** *le maintien de zones humides* ». Enfin, la présentation de la mesure compensatoire ne précise pas quels espaces seront retenus pour la création des mares, ni sur quels critères cette sélection sera basée. Les précisions sur ces points sont nécessaires afin d'apprécier le caractère adapté de cette mesure.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux relatifs aux zones humides, en s'appuyant sur une évaluation précise, objective et exhaustive de l'ensemble des impacts directs et indirects du projet, au delà de la seule quantification surfacique, et d'affiner les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue.

17 Cf. étude d'impact, page 275.

18 Cf. étude d'impact, page 302.

19 Ce type d'analyse peut utilement s'appuyer sur la version 2 de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides développée par l'Office français de la biodiversité (OFB).

3.3.3 Préservation de la ressource en eau potable.

Deux captages d'eau sont présents à l'aval du projet. La MRAe rappelle la nécessité d'examiner la compatibilité du projet avec ces deux captages de source, et le cas échéant de se rapprocher de l'Agence régionale de santé (ARS).

La MRAe recommande d'examiner la compatibilité du projet avec les deux captages de source situés à proximité, en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS).